

Bureau de la présidente

Courriel : [acces.information@ctq.gouv.qc.ca](mailto:acces.information@ctq.gouv.qc.ca)

PAR COURRIEL

Québec, le 7 octobre 2022

N/Réf. : DIN/2022-09-02

**Objet : Demande d'accès en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels<sup>1</sup>**

Maître,

Par la présente, nous souhaitons donner suite à votre demande d'accès à l'information numérique reçue le 29 septembre 2022.

À cet égard, vous trouverez en pièce jointe la liste des titulaires de permis aéroportuaires. Celle-ci étant accessible sur le site Internet de la Commission, il vous est possible de la consulter en tout temps, le tout en application de l'article 13 de la Loi.

Conformément à l'article 51, vous pouvez demander la révision de cette décision à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions de recevoir, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

HC/nl

Hélène Chouinard, avocate

p. j. Demande de révision et articles de la Loi.

**Articles pertinents de la Loi**

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-2.1

**13.** Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

## **Demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information**

### **Pouvoir**

L'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

<b>QUÉBEC</b> Commission d'accès à l'information Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9  Tél. 418 528-7741 Sans frais : 1 888 528-7741 Télééc. : 418 529-3102	<b>MONTRÉAL</b> Commission d'accès à l'information Bureau 18.200 500, boulevard René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7  Tél. : 514 873-4196 Sans frais : 1 888 528-7741 Télééc. : 514 844-6170
---	---

### **Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

### **Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006  
Mise à jour le 16 septembre 2016